

Motion populaire :

Pour que Neuchâtel n'abandonne pas les personnes gravement handicapées

Les soussignés demandent par la voie de la motion populaire que le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, libère en urgence les moyens nécessaires à la mise en place de structures d'accueil pour les jeunes handicapés qui finissent leur scolarité (18 ans) chaque année. Ils réclament aussi, dans un second temps, la rédaction d'une véritable loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées.

Brève motivation

Les structures d'accueil pour personnes handicapées dans le Canton de Neuchâtel sont pleines, les internats comme les structures de jour. Ainsi, les jeunes qui ont été pris en charge, entourés et stimulés depuis tout petit devront rester à la maison dès 18 ans. Cela représente 15 à 20 jeunes par année. De même, le Canton n'offre pas de place pour l'accueil d'urgence. En cas de maladie ou d'accident des parents, le seul endroit qui puisse accueillir leur enfant est l'hôpital.

Grâce aux progrès de la médecine, les personnes handicapées vivent plus longtemps et en meilleure santé et les enfants touchés par un grave handicap sont mieux pris en charge, nourris et soignés ce qui leur permet de survivre et de grandir jusqu'à l'âge adulte, avec le soutien et l'amour de leurs parents. En conséquence, la population touchée par un handicap augmente depuis plusieurs années. Les associations concernées ont tenté de rendre attentifs le Conseil d'Etat et le Grand Conseil à cette évolution, mais les autorités cantonales n'en ont pas tenu compte dans leurs budgets. Ainsi, **dès 2012, les institutions neuchâteloises pour les personnes handicapées mentales ne peuvent plus accueillir personne.**

Première signataire : Carine Dekens Skupien, Faubourg de l'Hôpital 33, 2000 NEUCHATEL

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (Du 17 octobre 1984)

Art. 101 ¹ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, année de naissance et adresse, et signer.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³ Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Commune de.....

Feuille n°

N°	Nom	Prénom	Date de naissance			Adresse Rue et Numéro	Signature
			jj	mm	aaaa		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

....., le
Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)